

GE_GERICHTE JTAPI/920/2024 vom 16. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_920_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/920/2024 du 16 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/920/2024 del 16 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c).

E. 2

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

E. 3

En l'espèce, la demande de révision du jugement JTAPI/799/2024 a été adressée par écrit au tribunal quelques jours après son prononcé, de sorte qu'elle est recevable.

E. 4

Sur le fond, il s'avère que dans son jugement précité, le tribunal n'a pas tenu compte, par inadvertance, de la demande d'assistance juridique déposée par le recourant le

E. 7

Il convient donc de le réviser par le présent jugement en prononçant la réouverture de la procédure A/2352/2024 afin qu'il y soit donné la suite qui convient.

- 3/4 - A/4020/2023

E. 8

Compte tenu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument pour le présent jugement (87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 4/4 - A/4020/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.